



ARRÊTÉ

N° 10/2010

**D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT
DANS LE CHEMIN
« PRE LA COUR »
PENDANT LES SAISONS
ESTIVALES ET
HIVERNALES.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH
Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le chemin « Pré la Cour » en raison des difficultés de circulation (passage d'engins agricoles, service de déneigement...);

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement dans le chemin « Pré la Cour » sera interdit des deux cotés de la voie pendant les saisons estivales et hivernales, soit du 1^{er} juin au 15 septembre et du 15 décembre au 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VEYNES/ASPRES-SUR-BUËCH.

Fait à ASPREMONT le 28 juin 2010.
Le Maire,

Jacques 
